L'ABEILLE,

Imprimé par F. Delaup.

NOUVELLE-ORLÉANS.

LUNDI, 25 JANVIER 1830.

INTERIEUR.

Nlle. Orléans, [illegible]

L'ex secrétaire d'état des Etats-Unis, l'honorable M. Henri Clay, est arrivé dans cette ville hier à onze heures, sur le bateau-à-vapeur Belfast, venant de Louisville.

---

l'Hon. A. B. Roman, Orateur de la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane.

Trésorerie de l'Etat de la Louisiane.

Nlle.-Orléans, Janvier, 1830

Monsieur,

Conformément à la loi j'ai l'honneur de vous soumettre ci-annexés, les comptes de l'administration du département de la Trésorerie du 17 Novembre 1828 au 31 Décembre 1829 inclusivement. En examinant l'état des taxes reçues, on s'appercevra que la somme de $14.333. 18cts. a été recouvrée sur celles rapportées l'année dernière comme arriérées et dont la rentrée était considérée comme plus que douteuse; il a été pris des mesures pour assurer le balance encore due, et il y a lieu d'espérer qu'on parviendra à en faire entrer une très grande partie: sur le revenu de l'année courante il reste dû la somme de $98.172. 40cts.; des exécutions ont été lancées contre les collecteurs en retard.

La réclamation de l'Etat contre B. Lassus, ancien shérif de la paroisse St. Landry, et ses cautions, pour le recouvrement des taxes perçues par ce shérif pour les années 1826 et 1827, a, conformément à l'acte passé l'année dernière, été confiée aux soins de Mr. B. Garland, des Opelousas, qui n'a rien négligé pour la rentrée du montant dû à l'Etat; les poursuites judiciaires se trouvent ajournées jusqu'à la prochaine session de la Cour de District, qui doit avoir lieu au mois de Mai de cette année, mais il reste peu d'espoir d'obtenir guères plus que ce qui a été déjà reçu, savoir: $2,267. 53cts., quelques uns des esclaves qui avaient été achetés pour compte de l'Etat, se trouvant hypothéqués en faveur de tierces parties, et la validité de ces hypothèques a été maintenue contre l'Etat. La décision rendue dans cette affaire établissant le principe que toutes les anciennes lois, qui donnaient à l'Etat un privilège sur les biens des receveurs de fonds publics, sont rappelées par le nouveau code, il serait urgent de s'enquérir s'il ne conviendrait pas de prendre quelques mesures pour assurer la rentrée des revenus de l'Etat.

La vente des terrains appartenant à l'Etat dans la ville de la Nlle.-Orléans, eut lieu le 23 Mars dernier; tous ces terrains furent vendus à l'exception de trois dont les acquéreurs manquèrent de se conformer aux conditions de la vente: la partie vendue a produit la somme de $153,000, et il y a tout lieu de croire que les autres, quand ils seront remis en vente, produiront le prix auquel ils avaient été adjugés, savoir: la somme de $19.300.

Par la 9e. sect. de l'acte intitulé "acte relatif au revenu de l'Etat" approuvé le [illegible] Fév. 1829, il fut donné plein pouvoir aux administrateurs de la caisse d'amortissement créée par la 7e. sect. de l'acte incorporant la banque de la Louisiane, d'investir les fonds de cette caisse en actions de l'Etat ou des banques: une copie certifiée de cette section fut par moi transmise au président et au caissier de cette banque, avec prière de vouloir bien en leur qualité d'administrateurs se réunir à moi pour remplir les intentions de la législature; et je leur proposai deux modes de placement, savoir: l'achat de bons émis par l'Etat en faveur de *l'Association Consolidée des cultivateurs de la Louisiane*, au pair, ou bien un prêt direct à l'Etat: ces deux modes furent rejetés par mes co administrateurs, qui de leur côté proposèrent d'acheter des actions de leur banque qui se vendaient alors à 10 pour cent de prime: comme agent de l'Etat je ne me crus pas autorisé à accéder à cette proposition; il est résulté de ce défaut d'accord entre nous, que la somme de $90,000, montant actuel de la caisse d'amortissement, est restée sans utilité pour l'Etat en la possession de la banque. Le document A. ci annexé est la copie de ma correspondance avec le président et le caissier de cette institution. Il mettra l'assemblée générale à même de juger de la justesse de mes vues, et si elle les sanctionne, elle sentira la nécessité de prendre quelque mesure pour la protection des intérêts de l'Etat.

Conformément à l'acte passé le 6 Fév. 1829, j'ai souscrit au nom de l'Etat, pour [illegible] actions de la compagnie du canal de Barataria et de Lafourche. Les commissaires de la Compagnie de Navigation de Lafourche et Terrebonne, se sont adressés à moi pour obtenir une semblable souscription, mais j'ai dû refuser, n'y étant autorisé par aucune loi.

Par suite de l'interprétation donnée par mes prédécesseurs, au 14me. article de la 3me. section de l'acte intitulé: "acte pour imposer une taxe dans l'Etat de la Louisiane, pour déterminer le mode d'assiette et de collecte de la dite taxe et pour autres objets," approuvé le 27 Mars 1813, la taxe de vingt cinq cents imposée sur chaque cent piastres du fond capital des compagnies d'assurances, n'avait, jusqu'à mon entrée en fonctions, été recouvrée que sur le montant du capital de ces compagnies actuellement payé, et seulement deux de ces compagnies, savoir: la compagnie d'assurance d'Orléans et la compagnie d'assurance de la Louisiane, avaient été frappées de l'impôt. Pensant que le fond capital des bureaux d'assurance n'est autre que le montant souscrit, soit qu'il soit payé, soit que le payement soit garanti, j'ai calculé la taxe et en ai demandé le payement sur le capital souscrit, et j'ai réclamé l'arriéré s'élevant à $25,409. 17cts.: ma demande a été portée devant les tribunaux; l'un des tribunaux a décidé que mon interprétation était exacte et que la taxe était due sur le capital souscrit et garanti, mais que les arriérés ne pouvaient pas être légalement [illegible], l'autre a pensé que [illegible] [illegible] par mes prédécesseurs [illegible] [illegible] implicitement approuvée par la législature dans l'acceptation de leurs comptes [illegible] ne pouvait plus être remises en question. Dans l'entière conviction de la légalité de la demande, appel a été interjetté dans les deux cas, et le droit à la taxe se trouvera établi ou détruit par la décision de la Cour Suprême, à moins que la législature ne juge à propos de passer à ce sujet un acte explicatif.

Je prends la liberté d'appeler l'attention de la législature sur l'insuffisance des dispositions de la 5me. section de l'acte du 23 Mars 1822, qui impose une taxe de $100 par an, sur toutes les personnes qui emploient un capital à l'escompte de billets ou lettres de change. Si cette section peut être amendée de manière à mettre les officiers que cela concerne, à même de donner de l'effet à ses dispositions, je ne doute pas qu'il n'en résulte un revenu considérable pour l'Etat, et cela, d'une classe d'individus, qui tout en jouissant de la protection des lois et des avantages du gouvernement, ne contribuent que fort peu aux frais de son entretien. Je vous suggère donc respectueusement ou de rédiger la loi de manière à ce qu'elle puisse être ré-exécutée, ou de la rappeler entièrement.

Je profite de cette occasion pour exposer à la législature la nécessité de quelques amendemens généraux aux lois relatives au revenu, et particulièrement les suivantes: d'imposer aux assesseurs le devoir après avoir achevé leurs côtes, d'en délivrer deux copies, au juge de paroisse, auquel il serait prescrit d'en transmettre une au trésorier de l'Etat et de délivrer l'autre au shérif ou collecteur, après que celui-ci aurait fourni le cautionnement requis par la loi, et de retenir dudit shérif ou collecteur un récipissé qui serait pareillement transmis au trésorier.

De réduire à trente jours le délai pour le paiement des taxes, ce délai doit suffire en raison des trente jours exigés avant de commencer la collecte; par suite du délai de 4 mois qu'accorde la loi actuelle, il est impossible aux collecteurs de remplir leurs devoirs dans le tems qui leur est fixé.

De rendre les esclaves saisissables, pour paiement de taxes immédiatement après les biens meubles.

D'imposer aux greffiers des cours de districts, le devoir de transmettre en même tems que la liste des amendes imposées, une liste de cautionnemens, de comparution déclarés violé, ainsi que des sommes recouvrées de tems à autre, sur les dits cautionnemens par exécution ou de tout autre manière, avec indication de ceux qui les auraient reçues; cette source de revenu a été jusqu'à ce jour presqu'entièrement sans résultat.

D'amender la loi qui impose une taxe sur les négocians, détaillans et courtiers, de manière, à établir plus distinctement la ligne entre ces différentes professions, afin que la taxe puisse être recouvrée d'une manière plus équitable; d'après l'émigration habituelle d'une très grande partie de cette classe d'individus, il conviendrait peut être de recouvrer la taxe d'avance. En examinant la différence qui existe entre le montant imposé et le montant recouvré dans ce genre d'impôt, on se convaincra facilement de la nécessité d'un amendement de ce genre.

La manière dont se collecte actuellement la taxe sur les caboteurs et pacotilleurs est à charge aux citoyens, sans produire beaucoup de revenu à l'Etat; peut-être que la grande disproportion entre le montant recouvré et le montant versé au trésor pour cet impôt, disproportion qui résulte du fait que les taxations sont très dispersées, tend à faire penser que ce mode de taxation est peu convenable. Si toutefois on jugeait à propos de le maintenir, il conviendrait d'adopter les moyens de le rendre efficace; à cet effet je suggérerais deux mesures entre lesquelles vous auriez à opter: l'une serait de créer un officier qui serait chargé de vendre les licences pour compte de l'Etat, et auquel il serait alloué une commission de tant pour cent, commission qui devrait nécessairement être forte, vu les frais qu'entraînerait cette collecte; l'autre de charger de cela les collecteurs ordinaires des différentes paroisses, en leur allouant une compensation convenable: dans ce dernier cas il conviendrait de statuer qu'une licence obtenue dans une paroisse, serait suffisante pour l'Etat. Au reste, le système de ferme maintenant en vigueur est tellement défectueux que n'importe quel changement qu'on pourrait y faire me semblerait préférable.

On verra par l'état général, que sur les appropriations faites par la législature, il a été payé une somme de $33,033. 62cts.; que le montant des taxes et des fonds de l'Etat recouvrés pendant la dernière année fiscale, y compris le montant des billets provenant de la vente des terrains, a été de $574,454. 02cts, et que la somme de $395,236. 39cts. a été payée, à cette somme il faut ajouter le montant des dépenses régulières jusqu'au 31 Décembre 1829 et celui des appropriations spéciales pour lesquelles on ne s'est pas encore prévalu sur le trésor; que la dette de l'Etat a été diminuée au moyen de payements faits d'une somme de $1,000 piastres, et que par contre il a été emprunté 65,000 piastres, ce qui fixe la dette actuelle de l'Etat à $153,200 88cents. Le payement de cette dette ne présente aucune difficulté. Les fonds provenant de la vente des propriétés publiques à la Nlle. Orléans y suffisent seuls, à moins cependant que de nouvelles appropriations n'obligent de les appliquer à d'autres objets.

J'ai l'honneur d'être, &c.

F. GARDRRE,
Trésorier de l'Etat.

FEUILLETON.

THEATRE D'ORLEANS.

La Forêt de Senart. Opéra.

Telle est de nos jours la puissance de l'opinion, qu'elle arrête les efforts du génie même, quand il dédaigne de plier ses inspirations aux besoins et aux fantaisies du moment. L'opéra représenté Jeudi dernier pour la seconde fois au théâtre d'Orléans, est une nouvelle preuve de cette vérité. L'administration avait pensé, avec quelque raison, qu'un recueil de musique choisie des grands maitres, auquel on a adapté une action qui n'est pas sans intérêt, serait bien reçu par le public de cette ville; elle s'est trompée: la pièce de Collé, d'où M Castil-Blaze a tiré son poème, se rattache à des souvenirs chers au peuple français, mais qu'il est intempestif de lui rappeler par le tems qui court; et quoique nous soyons placés loin de l'arène où s'agitent les passions diverses et les opinions qui divisent la France, quoique nous ne soyons pas français, au milieu de nous tout rappelle les mœurs, les idées, les gloires de ce peuple, nous cédons sans y penser à l'influence des événemens qui font époque dans son histoire, et par nos relations continuelles avec lui, relations intimes de famille et d'intérêt, ses craintes et ses espérances deviennent les nôtres; après notre pays rien ne nous occupe autant que la France. D-là vient que l'éloge des Bourbons ne réussira à la Louisiane que quand ils se seront fait aimer à Paris.

C'est, dira-t-on peut être, aller chercher bien loin la cause du peu de succès d'un opéra. Qu'importe, si j'ai dit vrai? Demandez et voyez. Tout le monde convient que la musique de la *Forêt de Sénart* a été choisie avec goût dans ce que les grands maitres ont fait de mieux, qu'elle est distribuée avec art, que l'ouverture est un chef-d'œuvre; et cependant, à la seconde représentation la salle était vide. C'est la faute du malencontreux poème de M. Castil-Blaze. Le sujet de ce poème est la partie de chasse de Henri IV dans la forêt de Senart; le marquis de *Concini*, de la suite du roi, dans ses courses chez la Signora Galigaï s'est épris d'une petite *Helène* élevée dans la maison. *Helène*, fille d'un paysan de Lieursain, est amoureuse de *Richard*, fils de *Michau*, habitant du même village; peu semblable à la princesse de l'antiquité, elle a constamment repoussé les avances du marquis, et celui ci, désespéré, l'a fait enlever et conduire à Paris; mais profitant de l'absence de *Concini*, qui accompagne le roi à la chasse, elle s'enfuit de sa prison et retourne à son village. C'est là que commence l'action; la toile se lève, les chasseurs entrent dans la forêt, au bord de laquelle ils se trouvent. *Richard*, qui n'a pu résister à son amour, est parti pour Paris, pour aller demander justice au roi; il revient sans avoir pu lui parler; *Helène* l'a précédé de quelques instans. Les jeunes filles accourent sur les traces du roi, pour lui porter des fleurs; mais la chasse est déjà loin, et l'orage les force à se retirer. On passe au second acte par un changement de décorations à vue; la scène représente le milieu de la forêt; les chasseurs, égarés, cherchent leur route et se retirent de différens côtés. *Henri* IV paraît seul; trompé par l'écho, qui répète les sons du cor, il s'est enfoncé davantage dans la forêt; le meunier *Michau*, qu'un coup de fusil tiré par des braconniers amène sur les lieux, le rencontre et le conduit chez lui à Lieursain. C'est le troisième acte. Après un repas de famille, que partage le roi, *Helène* vient solliciter son pardon du père de *Richard*; le nom de *Concini* est prononcé; *Henri* sait tout; bientôt toute sa suite arrive dans la cabane; tout le monde tombe aux pieds du roi; le marquis reçoit une sévère réprimande et est banni de la cour, jusqu'à nouvel ordre; son aveu justifie *Helène*, qui épouse Richard, en même tems que la belle *Catau*, fille de *Michau*, donne sa main à *Lucas*, son amant, qui désespérait de l'obtenir. La musique est jugée depuis longtems; c'est un recueil de morceaux choisis, pris dans les œuvres des grands maitres, et qui jusqu'ici n'avaient pas été, pour la plupart, appropriés à la scène française.

Il reste encore à parler de la représentation; en général, il y a eu peu d'ensemble; les acteurs se sont ressentis de la froideur du public. Mlle. Milon dans *Helène*, rôle qui manque de relief, a chanté faiblement, à son entrée, l'air charmant *Toi que j'aime pour la vie*, d'une cantate de Mozart; elle a mis plus de chaleur et de goût dans le duo de la scène suivante tiré de l'*Esule di Granata*, de Mayerbeer. Mlle. Maringe réussit surtout dans les difficultés; elle attaque avec hardiesse ces grammes chromatiques qui sont souvent l'écueil des plus habiles chanteurs; celles de ce couplet: *L'oiseau de ce bocage*, de la fin du premier acte, lui ont voulu des applaudissemens mérités. Dans le 3me. acte, l'air *Un soir rêvant de ma grand' tante*, du *Freyschutz* de Weber, a été chanté avec non moins de goût et de succès, aussi bien que le duo de la cinquième scène, lequel respire toute la grace et la fraicheur qui distinguent les productions d'*il gran maestro*. Alexandre, chargé du rôle de *Henri IV*. a joué avec aisance de verve et d'intelligence; il a chanté avec goût l'air *Charmante Gabrielle*, emprunté au *Turco in Italia*, de Rossini; et Leblanc ne s'est pas mal acquitté du personnage du papa *Michau*.

TRAITES sur la Havane à huit jours de vue, à vendre par
16 jan—6 SIMON CUCULLU.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Nav. Ohio, Garnier, Philadelphie, S P Morgan et co.
Nav. Tres Amigos, Cortazan, Havane, J. Rate.
Brick Antoinette, Clark, New-Haven, Lincoln et Green.
Brick Catharine, Welsman, Charleston, capt.
Brick Planter, Davis, New-Haven, Lincoln et Green.
Brick Richmond, Blanchard, St. Thomas, C P Foster.
Goël. Lafayette, Bignoll, Mobile, J Clark.
Goël. Elizabeth, Forsyth, Pensacole, capitaine.
Goël. Washington, Swain, Pensacole, capitaine.
Nav. Trader, Briggs, Port au Prince, L H Gale.
Goël. Amelia, Roch, Pensacole, capitaine.
Goël. United States, Middleton, Norfolk, capt.

Arrivés.

Bateau de remorque Porpoise, Wood, de la passe S. O. ayant remorqué à la mer, le nav. Allbree et le brick Franklin.—Laissé la passe du S. O. le 21 à 9 a. m.—rien de nouveau.—En dedans, navires Gov. Fenner, Galdere et Italy.—Laissé la passe du S. E. à 8 p. m. amené dans le port, nav. Isaic, brick Confucius, et la goel. Galatina.—Brick Brandywine, 25 jours de St Thomas, au Middle Ground—Le Post Boy était à côté du nav. Hannibal.

Bateau de remorque Atlas, Leech, de la mer, avec le nav. Shannandoah et brick Peruvian à la remorque,—amené le sac aux lettres du brick Greland, Wright, de Liverpool.

Bat. à vapeur Red Rover, Miller, Nashville.
Bateau à vapeur Brandywine, Gordon, Louisville.
Bateau à vapeur Trenton, Hart, Vicksburg.
Bat. à vap. Belfast, Jackson, Louisville.
Brick Hope, Pitman, de St Thomas.
Brick Aurora, Howland, de Marseille.
Brick Peruvian, Churchill, de Marseilles.
Nav. Isaic, Levasseur, Guadeloupe.
Brick Confucius, Paul, Laguira.
Goel Galatina, Drubert, Porto Rico.
Bat. à vap. Friendship, Bernard, Natchez.
Bat. à vap. Shepherdess, Hand, Attakapas.
Bat. à vap. Opelousas, Sheridan, Opelousas.
Bat. à vap. Walk in the Water, Buckner, Natchez.
Bat. à vap. Courtland, Edgirton, Chittaloosa.

Entrés.

Navire Saracen, Hammond, N.-York—rap.
Goël. Emerald, Lewis, de Rio Grande, avec 67,700 a divers—plusieurs passagers.
Navire Constitution, Stone, Nantes, M Paxton
Brick Commerce, Howard, N-York—chargé.
Brick Howard, Pope, de St. Thomas—chargé.

Loterie des Natchitoches.

2me. Classe, pour 1830.

Tirage du 23 Janvier 1830.

8—13—2—26.

Le billet numéros 2, 8, 26, vendu au bureau de A. Gendron, au coin des rues Bourgogne et St. Philippe, a obtenu le prix de $550.

25 jan

Ouvrages nouvellement reçus.

TRAITE complet de l'art de la distillation, par Dubrunfaut, 2vol. in 8°

Dictionnaire Espagnol Français et Français-Espagnol, plus complet que tous ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour, par Nuñes de Taboada, 5e. édition 2vol. in 8°.

Guide de la conversation espagnole, 1vol.

Le maître d'Anglais par Cobbett, 1vol.

Dictionnaire universel de la langue française, par Boiste, nouvelle édition. 1vol. in 4°. A. L. BOIMARE.

25 jan.—3f.

SALLE D'ORLEANS.

Aujourd'hui Lundi, 25 Janvier.

Au bénéfice de Mr. E. BERTUS.

Grand Bal Paré,

Précédé d'un

BAL D'ENFANS.

Qui commencera à 5 heures, et finira à 8 heures. Le Grand Bal aura lieu immédiatement après. 19 janv.

Salle encoignure des rues Bourbon et d'Orléans.

LUNDI, 25 JANVIER.

Grand Bal Paré.

Aucune dame ne sera admise qu'avec un billet personnel. Tous les soins ont été pris afin de rendre ce bal agréable aux personnes qui l'honoreront de leur présence.

19 janv.

SALLE DE BAL,

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

Mercredi, 27 Janvier,

Grand BAL paré et masqué.

Les dames ne seront admises qu'autant qu'elles auront un billet personnel.

Prix d'entrée—une piastre.

SALLE D'ORLEANS.

Samedi prochain, 30 Janvier, 1830.

GRAND BAL

Paré et Masqué.

On n'y admettra que les dames qui ont reçu des billets d'invitation; elles sont priées de ne pas les oublier afin d'éviter l'inconvénient d'être retenues à leur entrée au bal.

Aucun billet de dame ne sera délivré à la porte.

P. S. Les bals masqués auront lieu tous les Samedis. 25 janv

GRAND CONCERT ET BAL.

Mr. Jandot fils, a l'honneur d'informer respectueusement le public, que le premier Février il donnera un

GRAND CONCERT

suivi d'un

GRAND BAL PARE,

et que rien ne sera négligé pour l'agrément de cette soirée.

Le programme paraîtra incessamment.

20 janvier—3

SALLE D'ORLEANS.

Anniversaire de la naissance de Washington

UNE souscription est ouverte pour un Bal de Société qui aura lieu dans la salle d'Orléans le 22 Février. Les personnes qui désirent y souscrire, voudront bien s'adresser à Mr. E. Bertus ou chez Mr. J. Davis où une liste est déposée.

Le prix de la souscription est de $3 pour les cavaliers qui accompagneront des dames, et $2 pour ceux qui n'en accompagneront pas. 21 jan.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J. T. BAUDUC.

IL sera vendu le 13 Février, à midi précis, à la Bourse de Hewlett, sa belle propriété située au faubourg Lacourse, formant un carré long entre les rues Terpsichore, Melpomène, Apollon et Bacchus; ayant 360 pieds à chacune des rues Terpsichore et Melpomène, et 240 pieds sur chacune des rues Apollon et Bacchus. L'ilet est composé de [illegible] terrains mesurant chacun 60 pieds [illegible] mesure française sur lequel il se trouve les établissemens qui suivent:

1° Une maison en briques et à étage, mesurant 72 pieds carrés du rez-de-chaussée au plancher, [illegible] a quinze pieds, et du plancher de l'étage au plafond, il y a 14 pieds 2 pouces. La maison est divisée en douze pièces avec une galerie tout au tour de 12 pieds de large. Le bas de cette maison forme un carré de 72 pieds avec des divisions en briques; construit exprès pour emmagasiner de [illegible], de la graisse, du porc, du bœuf, du whiskey &c. Les produits se conservent parfaitement dans ce magasin. Le grenier de la maison est vaste, et il a été construit solidement exprès pour emmagasiner de la toile et cordes d'emballage.

2°. Une bâtisse en briques et à étage, mesurant 52 pieds de long sur 18 de large, avec une galerie de 4 pieds de large sur toute la façade. Cette bâtisse au rez-de-chaussée est divisée en trois pièces: cuisine, chambre à laver et chambre à coucher. Le haut est divisé en 5 chambres à domestiques.

3° Une bâtisse en briques, mesurant 52 pieds sur 12 de large, divisée en 3 pièces, à une des pièces il y a un four, un fourneau pour un alambic, un fourneau pour trois bassines à sirop ou à confitures, et un fourneau sur lequel sont montées trois grandes chaudières.

4° Une bâtisse en briques, servant à fumer les viandes.

5° Une bâtisse en briques, servant de poulailler et pigeonnier.

6° Un magasin à maïs, construit à l'abri des rats, mesurant 22 pieds carrés, la façade sur la rue Melpomène est en briques.

7° Une bâtisse servant d'étable, d'écurie et de remise, mesurant 74 pieds de long sur 22 pds. de large, la façade sur la rue Terpsichore est en briques. Le grenier de cette bâtisse peut contenir 150 balles de foin.

8° 4 bons puits en briques, lesquels donnent de l'eau égale à celle du fleuve.

Cette propriété est entourée d'orangers qui tous rapportent. L'intérieur de cette propriété est planté en orangers doux, pêchers, figuiers, pruniers, grenadiers, plaqueminiers &c. le tout presque en rapport.

A la façade de la maison principale, il y a un très joli parterre orné de toute espèce de fleurs, avec une tonnelle et des vignes en rapports. La cour où sont les bâtisses, est briquetée. Cette propriété rapporte annuellement de 1500 à $2000. Elle est susceptible d'en rapporter davantage. On pourrait y établir presque sans frais une belle savonnerie.

Les personnes qui désirent acquérir cette propriété sont priées de la visiter.

Conditions, 6, 12, et 18 mois, avec billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait payement. 18 jan.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 26 JANVIER 1830.

HAMLET

ou

Le Prince de Dannemarck,

Tragédie en 5 actes, par M. Ducis —M. ARISTIPPE jouera le rôle de Hamlet.

Suivie de

TONY

ou

Cinq années en deux heures,

Vaudeville en 2 actes, par MM. Brazier et Melesville.

En attendant.—Marino Falièro, tragédie; Fernand Cortez, grand opéra.

AVIS.—On trouvera tous les jours et à toute heure des chevaux, cabriolets et voitures à l'écurie du soussigné, rue Toulouse, entre celles de Bourgogne et des Remparts, No. 87.

25 jan C. NAGEL.

TIRAGE

DE LA

LOTERIE

De l'Eglise Catholique

DES NATCHITOCHES, 2èm. classe,

Autorisée par l'Etat de la Louisiane.

Les soussigné ayant été requis de présider au tirage de la *Loterie de l'Eglise catholique des Natchitoches*, 1re. classe, certifie par le présent, que les Nos. suivants sont ceux qui, ce jour, ont été tirés d'entre les trente mis dans la roue; Savoir:

Premier.	Second.	Troisième.	Quatrième.
8	13	2	26

Et que les dits Nos. ont été tirés dans l'ordre dans lequel ils sont rangés ci-dessus; c'est-à-dire, le No. 8 le premier, le No. 13 le second, le No. 2 le troisième, et le No. 26 le quatrième et dernier.

En foi de quoi, Nlle Orléans, ce 23 Janvier 1830.

C. MAURIAN,
Juge Président de la cour de Cité.

Mercredi, 27 Janvier,

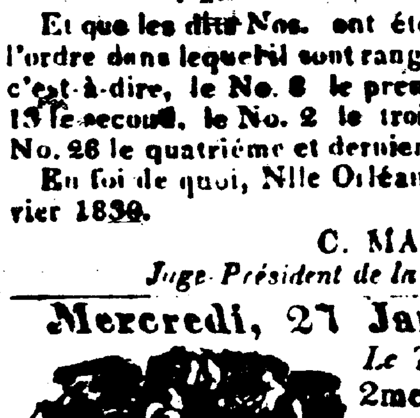

Le Tirage de la 2me. classe de LA LOTERIE de l'Eglise CATHOLIQUE, *de Baton Rouge*, aura positivement lieu au *café de la Bourse*.

GROS LOT:

$5000

Prix des billets

Entiers $1, demis $1 50, quarts 75 cents, Chaque paquet ne pourra gagner moins de $12, demi et quart en proportion.

J. VIGNAUD, L. VIDAL, } Administrateurs

22 jan.